

Règlement intérieur de la plage de Villeneuve-sur-Yonne

Article 1 : l'accès au site est interdit aux chiens et aux animaux domestiques, même tenus en laisse.

Article 2 : la circulation des cycles à moteur est interdite sur l'ensemble du site.

Article 3 : la pratique de la pêche est interdite sur le plan d'eau en période d'ouverture de la plage.

Article 4 : toutes les installations mises à la disposition du public à titre gratuit sont utilisées sous l'entière responsabilité des usagers.

Article 5 : toute forme de vente ambulante est strictement interdite dans l'enceinte de la base de loisirs, y compris sur les aires de parking sauf autorisation écrite de la mairie.

Article 6 : la baignade est autorisée et surveillée, tous les jours pendant la période fixée par l'arrêté municipal n° 84 / 2021. Un signal sonore annoncera le début et la fin de la surveillance.

La signification des flammes de signalisation pour la baignade :

- > pas de flamme : absence de surveillance
- > flamme rouge : baignade interdite
- > flamme orange : baignade surveillée, mais dangereuse
- > flamme verte : baignade surveillée

En cas d'accident nécessitant l'intervention de tous les surveillants, le drapeau est mis en berne et un message sonore informe le public de l'arrêt momentané de la surveillance où il est demandé d'évacuer la baignade dans les plus brefs délais.

Article 7 : il est formellement interdit de consommer et vendre des boissons alcoolisées sur l'enceinte du site.

Article 8 : les températures de l'eau, de l'ARS et les résultats d'analyse de la baignade, autres observations ponctuelles et les diplômes du personnel en charge de la sécurité et de la surveillance de la baignade sont affichées sur le tableau d'affichage à l'entrée du site.

Article 9 : le poste de surveillance et de secours est localisé sur le plan de la base de loisirs affiché à l'entrée.

Article 10 : les responsables de groupe de centres de loisirs, de vacances et autres sont tenus de signaler leur présence au poste de secours. Ils doivent faire respecter le présent règlement. La réservation de créneaux horaires doit se faire au plus tard la veille au poste de secours, en précisant le nombre de participants. En cas de forte affluence, les groupes qui n'auraient pas réservé peuvent se voir refuser l'accès à la baignade aménagée et surveillée.

Article 11 : disposition prise pour la baignade des groupes. **Conformément aux dispositions des articles A 322-8 et A322-9 du code du sport :**

o pour les enfants de plus de 6 ans, 40 enfants maximum dans l'eau. Effectif maximum moduler en fonction des impératifs de sécurité et de surveillance :

1 animateur pour 8 enfants doit être présent dans l'eau.

o pour les enfants de moins de 6 ans, 20 enfants maximum dans l'eau. Effectif maximum à moduler en fonction des impératifs de sécurité et de surveillance :

1 animateur pour 5 enfants doit être présent dans l'eau.

Article 12 : les baigneurs qui n'ont pas une connaissance suffisante de la natation doivent utiliser la partie balisée par une ligne d'eau dit «petit bain» d'une profondeur maximale de 0,50 mètre.

Article 13 : aucun enfant de moins de 12 ans ne pourra rester seul et sans la surveillance des parents ou d'un adulte référent dans l'enceinte du site. Les parents ou accompagnateurs doivent veiller à la garde, à la surveillance et la sécurité des enfants dont ils ont la charge et faire en sorte que ces derniers respectent les obligations résultant du présent règlement.

Article 14 : pour des raisons d'hygiène et de sécurité, il est interdit de se baigner habillé. Le port d'une tenue de bain est obligatoire pour la baignade. Une tenue de bain est exigée et une attitude correcte est de rigueur.

Article 15 : avant de pénétrer l'eau, les baigneurs doivent prendre une douche située à l'intérieur de l'enceinte du site. L'accès au bain est interdit aux porteurs de lésions cutanées ou pansements.

Article 16 : **il est interdit**

- ✓ de simuler une noyade sous peine de sanctions de faire des apnées et des plongeurs (faible profondeur du plan d'eau)
- ✓ de jeter des débris sur la plage et ses abords, dans l'eau et la pelouse, d'avoir des jeux violents, de bousculer et tous actes qui peuvent gêner le public ou le baigneur,
- ✓ d'utiliser tout appareil qui diffuse de la musique et autres émetteurs récepteurs, d'avoir un comportement pouvant porter atteinte à la sécurité, à l'hygiène et à la propreté générale des lieux de porter atteinte à l'intégrité des personnes,
- ✓ de jeter des projectiles ou autres objets dans l'eau,
- ✓ d'utiliser des matières dangereuses et inflammables telles que barbecue et tout appareil dégageant une flamme.

Ce site est placé sous vidéosurveillance.

Fait à Villeneuve-sur-Yonne, le 30 juin 2021

La Maire, Nadège NAZE

